



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
4 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Italie

1. Le Comité a examiné les seizième à dix-huitième rapports périodiques de l'Italie soumis en un seul document (CERD/C/ITA/16-18), à ses 2156^e et 2157^e séances (CERD/C/SR.2156 et 2157), le 5 mars 2012. À sa 2164^e séance (CERD/C/SR.2164), tenue le 9 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie et se félicite des échanges réguliers qu'il a eus avec le pays. Il a apprécié le dialogue noué avec la nombreuse délégation italienne qu'il remercie d'avoir apporté des informations orales en complément du rapport. Il est satisfait du dialogue positif et constructif qu'il a eu avec la délégation italienne et des efforts que celle-ci a fournis pour répondre aux questions posées par les membres du Comité.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec intérêt la révision prochaine de la loi n° 482/1999 qui permettra de reconnaître les communautés roms, sintis et «camminantis» comme des minorités.

4. Le Comité prend également note du renforcement du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) et des activités que celui-ci a menées durant la période considérée.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives renversant la charge de la preuve sur le défendeur dans les affaires de discrimination raciale jugées au civil.

6. Le Comité note avec satisfaction la ratification le 5 juin 2008 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et la déclaration de l'État partie concernant la modification prochaine du Code pénal afin de régler le problème des discours de haine sur Internet.
7. Le Comité salue la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer d'ici à septembre 2012 un nouveau plan national d'action contre toutes les formes de discrimination raciale et de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.
8. Le Comité se félicite de l'adoption le 24 février 2012 de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et «camminantis» dans le cadre de l'Union européenne, qui couvre des secteurs aussi importants que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.
9. Le Comité prend note avec un intérêt particulier des informations fournies par l'État partie sur la création d'un nouveau ministère pour la coopération et l'intégration, qui sera notamment chargé des relations interethniques.
10. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'État partie envisage de retirer sa déclaration concernant l'article 4 de la Convention.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

11. Le Comité prend note des données statistiques fournies sur les étrangers et sur les activités de l'UNAR, mais regrette l'absence dans le rapport de données sur la composition ethnique de la population. Il est extrêmement préoccupé par le recensement réalisé à la suite de l'état d'urgence imposé en mai 2008 et par le décret d'urgence concernant les installations de communautés nomades en Italie. L'information selon laquelle des empreintes digitales et des photographies des résidents roms et sintis de campements, y compris des enfants, ont été recueillies au cours de ce recensement l'inquiète. Le Comité prend note de la déclaration faite par l'État partie selon laquelle ces données ont été détruites.

Le Comité invite l'État partie à réunir des données ventilées sur la composition ethnique de sa population. À la lumière de sa Recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'identification avec un groupe racial ou ethnique particulier, il rappelle que les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à des groupes raciaux ou ethniques devraient être définis sur une base volontaire et anonyme, et fondés sur le principe de l'auto-identification par les personnes concernées. Le Comité recommande à l'État partie de s'abstenir de conduire des recensements d'urgence visant les groupes minoritaires.

Le Comité recommande vivement à l'État partie d'informer les communautés concernées du fait que les données provenant du précédent recensement d'urgence ont été détruites.

12. Le Comité regrette que les dispositions de l'article 3 de la Constitution italienne concernant l'égalité ne s'appliquent pas également aux non-ressortissants et il ne comprend pas bien si l'infraction de discrimination raciale dans la législation de l'État partie comprend à la fois le but et l'effet des actes interdits (art. 1).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les non-ressortissants jouissent, dans des conditions d'égalité, d'une protection et d'une reconnaissance devant la loi. Il lui recommande de veiller également à ce que sa législation et ses politiques n'entraînent pas de discrimination, délibérée ou non, sur

la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique. Il attire l'attention de l'État partie sur l'importance de faire en sorte que les garanties législatives contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants, indépendamment de leur situation migratoire.

13. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré l'engagement de l'État partie à créer une institution nationale des droits de l'homme, rien n'a encore été fait. Selon l'information reçue par le Comité, le projet de loi en la matière, actuellement à l'examen dans la seconde Chambre (Chambre des députés), a été finalisé sans que des consultations aient été entreprises, comme il se doit, avec des acteurs de la société civile (art. 2).

Le Comité note l'engagement de l'État partie à achever au plus vite le long processus visant à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris. Il encourage l'État partie à associer activement des acteurs de la société civile à ce processus et à réviser le projet de loi n° 4534, de façon que l'institution soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Il l'encourage également à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

14. Le Comité se fait l'écho de préoccupations concernant la nécessité d'accroître l'indépendance de l'UNAR, seul organe de promotion de l'égalité créé conformément aux directives de l'Union européenne (art. 2).

Notant l'engagement de l'État partie à améliorer l'indépendance de l'UNAR quant à son fonctionnement, à son administration et à sa gestion, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de cet organe, de façon qu'il puisse mener une action plus efficace.

15. Le Comité déplore les expulsions ciblées de communautés roms et sintis qui ont lieu depuis 2008 en vertu du décret d'urgence sur les nomades et s'inquiète de l'absence de voie de recours, malgré la décision du Conseil d'État de novembre 2011 d'abroger ce décret. Il note avec préoccupation qu'à la suite des expulsions forcées plusieurs familles roms ou sintis se sont retrouvées sans abri, et il regrette l'utilisation de personnel de sécurité et de la vidéosurveillance pour accéder à certains de ces camps. Comme il l'a indiqué dans ses précédentes observations finales, il constate avec inquiétude que les membres des populations roms, sintis et «camminantis», ressortissants ou non-ressortissants, vivent de fait dans une situation d'exclusion par rapport au reste de la population, dans des camps souvent dépourvus des installations les plus élémentaires. Il prend note de la déclaration de la délégation sur l'intention d'appliquer une nouvelle politique de logement en faveur des Roms et des Sintis (art. 3).

Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour éviter les expulsions forcées et fournir un autre logement adéquat à ces communautés. Il engage aussi l'État partie à s'abstenir de placer les Roms dans des camps situés en dehors des zones d'habitation et dépourvus d'installations de base telles que des services de santé et des structures éducatives. Eu égard à ses Recommandations générales n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms et n° 30 (2004), ainsi qu'à la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et «camminantis», le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour éviter la ségrégation des communautés de Roms et de Sintis, ressortissants ou non-ressortissants, dans le domaine du logement, et élaborer des programmes de logements sociaux en leur faveur.

Compte tenu de la décision du Conseil d'État, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour fournir des recours utiles aux membres des communautés roms et sintis, afin qu'ils puissent obtenir réparation pour tous les préjudices subis depuis la mise en œuvre du décret d'urgence sur les nomades, en leur

fournissant notamment des logements adéquats et en veillant à ce que les campements éloignés des zones d'habitation ne soient pas la seule possibilité de logement dont ils disposent.

16. Bien qu'il note que la loi n° 654/1975 punit la discrimination raciale et que la loi n° 205/1993 (loi de Mancino) prévoit des circonstances aggravantes pour les délits de droit commun commis pour des motifs fondés sur la race, le Comité s'inquiète de ce que la disposition relative aux circonstances aggravantes soit appliquée lorsque le motif raciste paraît être la seule motivation mais pas lorsqu'il y a plusieurs mobiles. Il regrette également le manque d'informations sur les décisions adoptées en application de cette disposition et sur les peines prévues en cas de propagande sur le thème de la supériorité raciale ou ethnique (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 61 du Code pénal de façon à disposer qu'une infraction commise pour un motif raciste constitue une circonstance aggravante, y compris dans les cas où il y a plusieurs mobiles. Il lui recommande aussi de prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre et de punir les personnes qui diffusent des idées sur une quelconque supériorité raciale ou qui incitent à la violence ou au crime raciste, conformément aux dispositions de la loi et à l'article 4 de la Convention.

17. Le Comité est extrêmement préoccupé par les propos racistes, la stigmatisation et les stéréotypes dont font l'objet les Roms, les Sintis, les Camminantis et les non-ressortissants. Il note avec inquiétude que dans les rares cas où des dirigeants politiques ont été poursuivis pour des propos discriminatoires, des sursis à exécution leur ont été accordés, afin qu'ils puissent continuer leurs activités politiques et se présenter aux élections. Le Comité fait observer que le droit fondamental à la liberté d'expression ne protège pas la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou incitant à la haine raciale. En outre, il note avec inquiétude que la discrimination raciale est de plus en plus répandue dans les médias et sur Internet, en particulier sur les réseaux sociaux (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie de:

a) **Prendre des mesures appropriées afin de poursuivre les personnes, y compris les dirigeants politiques, pour les actes visés à l'article 4, et de veiller à ce que le principe juridique de sursis à exécution n'empêche pas la justice de prévaloir. Le Comité souligne que le droit fondamental à la liberté d'expression ne doit pas aller à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination, car l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des responsabilités particulières, parmi lesquelles l'obligation de ne pas diffuser d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale;**

b) **Renforcer le mandat de l'autorité de contrôle des médias, afin que les propos racistes soient réprimés et que les victimes puissent obtenir réparation. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les médias ne stigmatisent pas les non-ressortissants et les minorités ethniques, ni qu'ils les caricaturent ou portent des jugements négatifs à leur égard. Il l'encourage à inviter les médias à respecter strictement la Charte de Rome afin d'éviter tout langage raciste, discriminatoire ou tendancieux. Il l'encourage aussi à envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité concernant la criminalisation des actes de nature raciste et xénophobe commis au moyen de systèmes informatiques;**

c) **Sensibiliser les professionnels des médias à leur responsabilité de ne pas diffuser de préjugés et d'éviter de rapporter des incidents impliquant des non-ressortissants ou des membres des communautés roms ou sintis d'une manière qui stigmatise l'ensemble de ces communautés, eu égard à ses Recommandations générales n° 27 (2000) et n° 30 (2004).**

18. Le Comité est profondément préoccupé par plusieurs cas de violence raciste et les meurtres d'un certain nombre de migrants, parmi lesquels des personnes d'ascendance africaine et des membres des communautés roms ou sintis. Il s'inquiète également d'actes de violence raciste commis contre des membres de ces groupes, comprenant aussi la destruction de leurs biens (art. 2, 4 et 6).

Eu égard à sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de garantir la sécurité et l'intégrité des non-ressortissants, des Roms et des Sintis, sans aucune discrimination, en adoptant des mesures visant à prévenir les actes de violence raciste à leur encontre, de veiller à ce que la police, les procureurs et les juges réagissent vite, et de s'assurer que les auteurs d'infractions, y compris les dirigeants politiques, ne restent pas impunis de droit ou de fait. Il recommande aussi à l'État partie de recueillir systématiquement des données sur les infractions de haine raciale.

19. Le Comité regrette que les communautés roms, sintis et «camminantis» continuent d'être victimes de marginalisation et de discrimination. Il déplore que des mesures telles que le décret d'urgence sur les nomades aient renforcé les stéréotypes, les préjugés et les comportements négatifs envers ces communautés. Il regrette la persistance de stéréotypes assimilant les minorités ethniques et les non-ressortissants à la criminalité, et l'islam au terrorisme (art. 3 et 5).

Compte tenu de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintis et «camminantis», le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des consultations avec ces communautés ainsi qu'avec les organisations les représentant afin de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer cette stratégie. Une attention particulière devrait être accordée à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de ces communautés, ainsi qu'à la conduite d'activités de sensibilisation à la tolérance, au respect de la diversité, à la cohésion sociale et à la non-discrimination dans la société italienne. Eu égard à ses Recommandations générales n° 27 (2000) et n° 30 (2004), le Comité invite l'État partie à le tenir informé de la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée et des résultats des actions entreprises dans ce cadre.

Ayant à l'esprit la corrélation entre la discrimination raciale et la discrimination religieuse, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la discrimination raciale à l'encontre des musulmans et de renforcer le dialogue avec les communautés musulmanes.

20. Le Comité note avec préoccupation que les enfants issus des communautés roms et sintis continuent d'être victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation. L'information selon laquelle, en raison des expulsions forcées qui les visent et des conditions de logement médiocres dans lesquelles ils vivent, certains enfants n'ont pu être inscrits à l'école ou suivre les cours l'inquiète. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire, le faible nombre d'enfants roms ou sintis inscrits dans le secondaire et le fait que très peu d'entre eux poursuivent des études supérieures (art. 5).

Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour assurer aux enfants roms et sintis ainsi qu'aux autres groupes vulnérables un accès effectif à l'éducation. Il lui recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intégration de tous les enfants roms et sintis dans le système scolaire. À cet égard, il l'encourage à éviter de mettre en œuvre des politiques qui pourraient être indirectement discriminatoires envers ces groupes ou nuire à leur scolarisation. Il lui recommande de faire en sorte que la mesure administrative limitant à 30 % le nombre d'enfants étrangers dans chaque classe n'empêche pas des enfants issus des groupes les plus vulnérables d'aller à l'école.

Le Comité encourage l'État partie à recruter du personnel scolaire parmi les membres des communautés roms et sintis, à promouvoir l'éducation interculturelle dans les écoles, à fournir une formation au personnel scolaire et à mener des activités de sensibilisation auprès des parents roms et sintis.

21. Le Comité regrette le manque d'informations sur la situation des migrantes et des femmes appartenant aux communautés roms et sintis. Il note avec préoccupation que la situation déjà lamentable de ces groupes quant à l'exercice des droits de l'homme en Italie pourrait être même pire pour les femmes issues de ces communautés (art. 5).

Eu égard à sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de lui fournir des données sur les difficultés rencontrées par les femmes sintis et roms ainsi que par les migrantes, et des informations sur les mesures prises afin de garantir à ces femmes l'exercice, dans des conditions d'égalité, de leurs droits au titre de la Convention.

22. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses recommandations antérieures, les conditions précaires dans les centres d'assistance, d'accueil et d'identification se sont dégradées avec l'arrivée des migrants d'Afrique du Nord, en particulier ces dernières années. L'information selon laquelle les migrants risquent davantage d'être arrêtés et condamnés à des peines plus sévères que les Italiens l'inquiète. Cette situation s'est peut-être également aggravée avec l'adoption de la loi n° 94/2009, qui criminalise l'entrée et le séjour irréguliers en Italie, et de la loi n° 129/2011, qui permet la mise en détention des migrants sans papiers pour une période allant jusqu'à dix-huit mois. Le Comité s'inquiète des violations des normes internationales concernant la protection des réfugiés ou des demandeurs d'asile, comme le montre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 février 2012 contre l'État partie, à propos de l'expulsion collective de 24 Somaliens et Érythréens (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de:

a) **Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les conditions dans les centres pour réfugiés et demandeurs d'asile soient conformes aux normes internationales. Il prend note de la déclaration de l'État partie selon laquelle des mesures préliminaires sont prises afin de mettre en application l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays d'Afrique du Nord, de façon à éviter de telles violations des droits de l'homme à l'avenir. Il rappelle que l'État partie a l'obligation, au regard du droit international des droits de l'homme, de respecter le principe de non-refoulement et de garantir que les migrants ne seront pas soumis à des expulsions collectives;**

b) **S'employer à éliminer les effets discriminatoires de certains textes législatifs, à empêcher les arrestations et les peines plus lourdes fondées uniquement sur l'origine ou la situation des personnes sur son territoire, à suivre les affaires de discrimination raciale commises par des agents des forces de l'ordre et à en punir les auteurs;**

c) **Adopter une stratégie globale à long terme pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile en plus de toute mesure d'urgence, conformément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.**

23. Le Comité constate les difficultés rencontrées par les non-ressortissants pour accéder à certains services sociaux fournis en particulier par les autorités locales. Par exemple, conformément à la loi n° 133/2008, ils ne peuvent bénéficier des allocations de logement offertes par l'État partie sans produire de certificat attestant d'un séjour d'au moins dix ans dans le pays. Le Comité note avec préoccupation que la discrimination envers les non-ressortissants sur le marché du travail persiste. Il s'inquiète également du manque de

protection juridique adéquate destinée aux migrants, en particulier contre l'exploitation ou les conditions de travail abusives.

Conformément à sa Recommandation générale n° 30 (2004), le Comité recommande à l'État partie de lever les obstacles qui empêchent l'exercice par les non-ressortissants de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier leurs droits à l'éducation, à un logement adéquat, à l'emploi et aux services de santé. Il lui recommande aussi de modifier sa législation afin de permettre aux migrants en situation irrégulière de faire valoir les droits que leur confère tout emploi occupé et de porter plainte quel que soit leur statut migratoire. Il lui recommande en outre de prendre toute autre mesure visant à éliminer la discrimination envers les non-ressortissants en ce qui concerne les exigences à remplir pour pouvoir travailler et les conditions de travail.

Le Comité recommande à l'État partie de revoir certaines de ses politiques administratives et d'organiser des activités de sensibilisation auprès des autorités locales et régionales au sujet de l'interdiction de la discrimination raciale, en particulier l'accès non discriminatoire aux services sociaux.

24. Le Comité constate qu'un certain nombre de Roms venus en Italie à la suite du démantèlement de l'ex-Yougoslavie vivent dans le pays depuis de nombreuses années sans avoir de nationalité, et que leurs enfants se trouvent dans la même situation. Il relève que la nationalité doit encore être accordée aux enfants nés en Italie de parents étrangers (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de permettre aux Roms et aux Sintis apatrides, ainsi qu'aux non-ressortissants vivant en Italie depuis de nombreuses années, d'obtenir plus facilement la nationalité italienne, d'examiner les obstacles existants en la matière et de les lever. Eu égard à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, il lui recommande également de prendre des mesures afin de réduire les cas d'apatridie, en particulier parmi les enfants roms et sintis et les enfants nés en Italie.

25. Le Comité note le nombre toujours très faible de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour discrimination raciale, malgré les nombreux actes de discrimination raciale ou ethnique et l'existence de nombreux stéréotypes. Il constate qu'une révision de la loi n° 654 est en cours afin de renforcer les voies de recours offertes aux victimes de discrimination raciale mais s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas pris de mesures efficaces pour informer les victimes des moyens de recours dont elles disposent et pour réduire le coût des procédures judiciaires (art. 2 et 6).

Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des données statistiques sur les plaintes déposées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour des actes de racisme et de xénophobie, ainsi que sur toute réparation accordée aux victimes de ces actes. Il recommande à l'UNAR de poursuivre sa collaboration avec les organisations non gouvernementales pour aider les victimes de racisme et encourage l'État partie à revoir son système d'enregistrement de façon à faciliter l'inscription des organisations non gouvernementales sur la «liste», et leur permettre ainsi d'engager des actions en justice au nom des victimes.

Le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser la population, notamment les groupes sociaux les plus vulnérables, aux moyens de recours juridiques et administratifs, et de renforcer les services juridiques gratuits à leur intention. Il demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique un complément d'information sur les mesures prises pour améliorer la réparation accordée aux victimes de discrimination raciale.

26. Le Comité note avec inquiétude que les agents des forces de l'ordre ne suivent pas systématiquement de formation spécialisée sur les obligations internationales de l'État partie en vertu de la Convention, ce qui pourrait expliquer le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour discrimination raciale, malgré le nombre élevé d'infractions motivées par la haine et d'actes de violence (art. 2, 6 et 7).

Le Comité rappelle que, conformément à l'article 2 de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que toutes les autorités publiques aux niveaux local et national ne commettent pas d'actes de discrimination raciale. Il recommande vivement que les agents des forces de l'ordre suivent une formation intensive afin que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et défendent les droits de l'homme pour tous, sans discrimination aucune. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les plaintes pour discrimination raciale donnent lieu à des enquêtes approfondies et à ce qu'elles fassent l'objet d'un examen indépendant. Il l'invite également à encourager l'embauche de personnes appartenant à des groupes ethniques dans la police ou autres organes des forces de l'ordre.

27. Le Comité note avec préoccupation que le système fortement décentralisé de l'Italie peut donner lieu à différentes politiques et décisions au niveau des provinces et des régions, en ce qui concerne la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Il constate également la nécessité d'adopter un plan d'action global en faveur des droits de l'homme, au vu de la multiplicité des mesures prises en la matière par les autorités régionales (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme de consultation et de coordination avec les autorités locales, de façon à éviter l'adoption de politiques et de décisions contraires aux articles 2 et 5 de la Convention. Il l'encourage également à adopter un plan d'action global en faveur des droits de l'homme.

28. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

29. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité félicite l'État partie d'avoir donné effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en adoptant en 2006 un plan national d'action contre le racisme et en s'employant actuellement à élaborer un nouveau plan. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur la mise en œuvre de ce plan d'action.

30. Le Comité recommande à l'État partie d'engager des consultations et de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique, notamment.

31. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le

financement du Comité et d'informer rapidement par écrit le Secrétaire général de leur acceptation de cet amendement.

32. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur soumission et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

33. Relevant que l'État partie n'a pas présenté de document de base, le Comité l'encourage à soumettre un tel document conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant l'établissement d'un document de base commun, adoptées à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

34. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus.

35. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 12, 18 et 25 ci-dessus et lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

36. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-neuvième et vingtième rapports périodiques en un seul document d'ici au 4 février 2015, en tenant compte des directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres à un instrument et la limite de 60 à 80 pages pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I, par. 19).